



École de la Nacelle

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École de la Nacelle

Téléphone : 418-839-3131

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	11
CONFIDENTIALITÉ	13
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	15
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	19
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	20
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	22
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	23
RESSOURCES	23
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	23

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École de la Nacelle
Nom de la directrice ou du directeur	Marie-Hélène Dubé
Type d'enseignement	Préscolaire Primaire
Nombre d'élèves	305
Autres caractéristiques	Accueil adaptation scolaire
Valeurs identifiées dans le projet	Engagement – Persévérance - Respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat scolaire positif
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Véronique Gagné (enseignante)
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Alexanne Demers-Potvin (éducatrice spécialisée) Chantal Grenier (éducatrice SDG) Marie-Hélène Dubé (direction)
Mandats du comité	Participer et veiller à l'atteinte des objectifs en lien avec le projet éducatif et les moyens au plan d'action 2024-2025 Planifier et piloter des activités impliquant la participation des élèves dans l'organisation (vision annuelle) Innover et varier les activités/événements tout au long de l'année (vision annuelle) Travailler avec l'équipe école pour favoriser le sentiment d'appartenance
Fréquence des rencontres du comité	6 à 8 rencontres/année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Marie-Hélène Dubé de l'établissement d'enseignement École de la Nacelle, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit: Une communication rapide avec les parents; La mise en oeuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
---------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Auprès de l'élève instigateur et ses parents

Moi, Marie-Hélène Dubé de l'établissement d'enseignement École de la Nacelle, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit:

- Une communication rapide avec les parents;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en oeuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

<p>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</p>	<p>L'actualisation du plan de lutte doit se faire annuellement Les outils standardisés (questionnaires) peuvent être passés aux 2 ou 3 ans. Toutefois, l'ajustement est important selon les changements qui peuvent survenir dans l'année; Il n'est pas indispensable d'utiliser le même questionnaire annuellement. Ainsi, une année, un milieu peut utiliser un questionnaire et l'autre année, recueillir des informations à l'aide de sous-groupes de discussion, par exemple. Ce qui importe, c'est d'utiliser des données fiables et représentatives de ce qui se passe dans l'établissement. Le site de « Mobilisation CVI » propose plusieurs questionnaires qui permettent aux établissements de dresser un état de situation de leur milieu en matière de climat scolaire, de bien-être et de prévention de la violence, et ce, afin de faire ressortir les mesures mises en place pour parvenir à un climat sain et sécuritaire ainsi que pour accroître et améliorer les interventions, si nécessaire.</p>
<p>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</p>	<p>Amélioration des comportements sociaux lors des jeux Augmentation de l'inclusion dans les situations sociales (jeux, travaux d'équipe, etc) Amélioration du langage Diminution des interventions requises quotidiennement par tout le personnel</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</p>	<p>Assurer un milieu sécuritaire et bienveillant pour les élèves et les adultes Augmenter le sentiment d'appartenance Sensibiliser le personnel et les élèves sur la violence et l'intimidation Impliquer davantage les parents dans le processus de réflexion et de résolution de problèmes (ex : élaboration d'une démarche d'intervention école-famille)</p>

Violence à caractère sexuel

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Langage et propos à risque (insultes ciblés, dénigrement du code vestimentaire) Opinion et discours des enfants teintés par les valeurs du milieu familial</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Assurer un milieu sécuritaire et bienveillant pour les élèves et les adultes Sensibiliser le personnel et les élèves sur la violence à caractère sexuel Impliquer davantage les parents dans le processus de réflexion et de résolution de problèmes (ex : élaboration d'une démarche d'intervention école-famille)</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Langage et propos à risque (insultes ciblés) Opinion et discours des enfants teintés par les valeurs du milieu familial</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Assurer un milieu sécuritaire et bienveillant pour les élèves et les adultes Augmenter le sentiment d'appartenance Sensibiliser le personnel et les élèves sur la violence et l'intimidation basée sur les motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale Impliquer davantage les parents dans le processus de réflexion et de résolution de problèmes (ex : élaboration d'une démarche d'intervention école-famille) Outiller le personnel scolaire pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés. Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés.</p>

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<p>Présentation des règles de conduite (école et classe) Enseignement explicite des comportements attendus en lien avec les valeurs de l'école Augmentation de présence d'intervenants sur la cour + visibilité (dossard) Brigade scolaire et anges-gardiens et pair aidants Aménagement d'un local d'apaisement « Le studio » Boîte du trop-plein (TES) Affichage dans l'école des 4 étapes de la résolution de conflit Collaboration école-famille Accompagnement individualisé Récréations et midis supervisés Programme Hors-piste Nacelle d'or en lien avec les valeurs de l'école Mise en place de jeux extérieurs organisés et des récréations animées (intérieures et extérieures)</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Cours d'éducation à la sexualité de la maternelle à la sixième année Formation TES Fondation Marie-Vincent Visite d'un policier au 3e cycle (cyberintimidation)
-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Implication d'un conseiller ou d'organismes du territoire spécialisés en climat interculturel; Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Présenter le plan de lutte à l'assemblée des parents en début d'année Impliquer les parents dans l'élaboration des moyens au plan d'intervention Privilégier des rencontres ponctuelles selon les manifestations de violence de leur enfant Poursuivre la communication par SOI Mozaïk (positif et constructif)

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Assemblée des parents Dépôt site internet	Septembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Conseil d'établissement Assemblée des parents	2025-2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Assemblée des parents Courriel	Septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Assemblée des parents Courriel	Septembre 2025

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Rencontres direction-intervenants-parents
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site web de l'école Le cas échéant
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	La direction est responsable de remettre les feuillets d'information aux parents (MEQ) en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement en début d'année	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Offrir aux parents des documents ou rencontres d'information	Secrétariat Porte d'entrée principale Courriel	2025-2026
Autre information concernant la collaboration avec les parents		

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	<ul style="list-style-type: none"> • Page de présentation des modalités de signalement au protecteur de l'élève • Informer les parents/élèves de leurs droits et recours • Référer le parent/élève aux ressources appropriés

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Ajoutée dans l'agenda 2025-2026
- Selon les situations

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte

- Informer les parents/élèves de leurs droits et recours
- Référer le parent/élève aux ressources

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Ajoutée dans l'agenda 2025-2026
- Selon les situations

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel**Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-461-9331
Coordonnées du service de police	418-832-2911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Agenda
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Site internet école de la Nacelle https://cssdn.gouv.qc.ca/nacelle/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Courriel à l'école (ou à un intervenant de confiance) Appel à la direction
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Agenda
------------------------------------------	--------

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- S'assurer d'une consignation de documents nécessaires

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">• Sensibiliser le personnel à l'utilisation d'outils de communication inadéquat lors de ces situations (ex. : émetteur-radio)• S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation• S'assurer d'une consignation de documents nécessaires• Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.
---------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- S'assurer d'une consignation de documents nécessaires.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Aller voir un adulte pour dénoncer la situation</p>	<p>Mettre fin au comportement inadéquat immédiatement Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie et les valeurs de l'école Orienter l'élève vers les comportements attendus Vérifier sommairement l'état de la victime Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école</p>	<p>Évaluer et analyser la situation Recueillir l'information Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins Assurer la sécurité de la victime Évaluer la gravité de comportement Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place Assurer le suivi des interventions Consigner la situation Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).
- Faire la collecte de données et des informations auprès des intervenants
- Vérifier les faits auprès des témoins/victimes
- Collaborer avec la DG et le Protecteur régional de l'élève
- Assurer le suivi auprès des parents/élèves (victime et agresseur) dans le temps
- Consigner les informations recueillies

• **Nom et coordonnées : Marie-Hélène Dubé, 418-839-3131**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Aller voir un adulte pour dénoncer la situation</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</p> <p>Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</p> <p>Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).</p> <p>Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</p> <p>Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</p> <p>Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</p> <p>Signaler la situation sans délai au DPJ</p>	<p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Aller voir un adulte pour dénoncer la situation</p>	<p>Mettre fin au comportement inadéquat Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie et les valeurs de l'école Orienter l'élève vers les comportements attendus Vérifier sommairement l'état de la victime Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école</p>	<p>Évaluer et analyser la situation Recueillir l'information Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins Assurer la sécurité de la victime Évaluer la gravité de comportement Informers les parents de la situation et les associer à la recherche de solution Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place Assurer le suivi des interventions Consigner la situation</p>

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, impliquer les parents Planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation du même genre L'aider à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face	L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles Offrir une supervision d'un adulte lors de moments spécifiques	Rassurer Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts Établir un climat de confiance Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel Planifier, au besoin, des rencontres de suivi

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève Renforcer le comportement de dénonciation Offrir des rencontres individuelles à la gestion des émotions au besoin Évaluer les conséquences de la situation pour la victime Rehausser la surveillance (moments et/ou lieux) Référer à des ressources externes spécialisés Collaboration école-famille	Assurer un arrêt d'agir sur l'élève et son environnement Assurer une surveillance accrue afin de limiter les interactions auteur/victime Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies	Reconnaître l'incident et rassurer l'élève Renforcer le comportement de dénonciation Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école Offrir des rencontres individuelles de soutien au besoin Collaboration école-famille

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève	Assurer un arrêt d'agir sur l'élève et son environnement	Reconnaître l'incident et rassurer l'élève
Renforcer le comportement de dénonciation	Assurer une surveillance accrue afin de limiter les interactions	Renforcer le comportement de dénonciation
Offrir des rencontres individuelles à la gestion des émotions au besoin	Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement	Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école
Évaluer les conséquences de la situation pour la victime	Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies	Offrir des rencontres individuelles de soutien au besoin
Rehausser la surveillance (moments et/ou lieux)		Collaboration école-famille
Référer à des ressources externes spécialisés		
Collaboration école-famille		

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Considérant que la situation se produit dans l'établissement scolaire :
- Réflexion écrite
- Geste de réparation
- Excuses verbales ou écrites
- Suspension interne ou externe

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Considérant que la situation se produit dans l'établissement scolaire :
- Réflexion écrite
- Geste de réparation
- Excuses verbales ou écrites
- Suspension interne ou externe

*Pour des situations rapportées s'étant produites à l'extérieur du cadre scolaire, collaboration école-famille-partenaires.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Considérant que la situation se produit dans l'établissement scolaire :
- Réflexion écrite
- Geste de réparation
- Excuses verbales ou écrites
- Suspension interne ou externe

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Rencontres individuelles avec les acteurs (3 jours-3 semaines-3 mois)
Appel et suivi auprès des parents
Rencontre avec l'élève et ses parents
Protocole d'intervention
Collaboration avec les partenaires

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Rencontres individuelles avec les acteurs selon à situation vécue à l'école
Rassurer la victime que la plainte ou le signalement est pris au sérieux
Assurer une communication entre les intervenants impliqués
Diriger les personnes impliquées vers les ressources internes et externes, d'aide spécialisée
Accommoder les personnes victimes
Signalement au DPJ

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Rencontres individuelles avec les acteurs (3 jours-3 semaines-3 mois)
Appel et suivi auprès des parents
Rencontre avec l'élève et ses parents
Protocole d'intervention
Collaboration avec les partenaires

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/formations-pour-contrer-lintimidation/reseau-scolaire Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » (https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26)
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Selon les besoins et les situations : Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel; Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu; Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;

RESSOURCES

RESSOURCES

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	10 juin 2025
Numéro de résolution	CE-24-25-053
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	



Québec^{EE}